

AR Prefecture

016-211600903-20230701-2023_81-DE
Reçu le 01/07/2023



Mise en ligne le 1^{er} juillet 2023

Ville de Châteauneuf sur Charente
Membres en exercice : 27
Membres présents : 20
Suffrages exprimés : 24

République Française

Délibération N° 2023-81
Conseil Municipal du 29 Juin 2023

DATE DE CONVOCATION : 23 JUIN 2023

CONSEILLERS MUNICIPAUX PRÉSENTS : J.L. LEVESQUE - B. LAFAYE - G. MIGNON - M. VILLEGER - M.H. AUBINEAU - T. DEGRANDE - P. FRÉON - G. MICHELY - J.P. DESLIAS - J.F. CESSAC - P. ORMECHE - K. PERROIS - S. BROUILLET - W. BOURGEAU - A. DUBRUN - F. GUIRAO - H. ROSARIO - S. RAYNAUD - C. RAFIN - J. MARTINEAU

CONSEILLERS MUNICIPAUX AYANT DONNÉ POUVOIR : K. GAI donne pouvoir à J.L. LEVESQUE - M.A. CHEVALIER donne pouvoir à S. RAYNAUD - E. PILLARD-CLÉMENTEL donne pouvoir à H. ROSARIO - P. MAURY donne pouvoir à M. VILLEGER

CONSEILLERS MUNICIPAUX EXCUSÉS : K. GAI - M.A. CHEVALIER - E. PILLARD-CLÉMENTEL - S. DELIMOGE - S. BUTET - P. MAURY

CONSEILLER MUNICIPAL ABSENT : P. BERTON

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : K. PERROIS

HAUSSE DU POINT D'INDICE - MAINTIEN DES INDEMNITES DES ÉLUS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2123-20-1 précisant que « toute délibération du Conseil Municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du Conseil Municipal » ;

VU le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation, les indemnités de fonction maximales des élus locaux se trouvent modifiées au 1^{er} juillet 2022 ;

VU le décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation au 1^{er} juillet 2023 ;

VU la délibération n° 2020-45 du Conseil Municipal du 10 juin 2020 fixant les indemnités des élus ;

VU la délibération n° 2021-85, qui annexe le tableau à la délibération n° 2020-45 ;

VU la délibération n° 2022-104 du 26 octobre 2022 portant sur le maintien des indemnités des élus telles qu'elles étaient perçues avant le 1^{er} juillet 2022 et ce, à compter du 1^{er} novembre 2022,

CONSIDÉRANT que la revalorisation du point d'indice a des conséquences sur les indemnités des élus. En effet, celles-ci sont fixées en pourcentage du montant correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

CONSIDÉRANT que les élus ne souhaitent pas l'augmentation de leurs indemnités ;

Il convient de solliciter l'avis de l'assemblée délibérante.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans les 2 mois à compter de sa publication.

AR Prefecture016-211600903-20230701-2023_81-DE
Reçu le 01/07/2023

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, **PAR 24 VOIX POUR** :

- De maintenir les indemnités des élus telles qu'elles étaient perçues avant le 1^{er} juillet 2023 comme suit et ce, à compter du 1^{er} juillet 2023 :

FONCTION	ANCEIN TAUX APPLIQUE	NOUVEAU TAUX APPLIQUE	MONTANT BRUT MENSUEL
Maire	39,884%	39,3167%	1 605,54 €
1er adjoint	14,28%	14,077%	574,85 €
2ème adjoint	14,28%	14,077%	574,85 €
3ème adjoint	14,28%	14,077%	574,85 €
4ème adjoint	14,28%	14,077%	574,85 €
5ème adjoint	14,28%	14,077%	574,85 €
6ème adjoint	14,28%	14,077%	574,85 €
Conseiller délégué	5,797%	5,7145%	233,36 €
Conseiller délégué	5,797%	5,7145%	233,36 €
Conseiller délégué	5,797%	5,7145%	233,36 €
Conseiller délégué	5,797%	5,7145%	233,36 €
Conseiller délégué	5,797%	5,7145%	233,36 €
Conseiller délégué	5,797%	5,7145%	233,36 €
Conseiller délégué	5,797%	5,7145%	233,36 €

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire,
Jean-Louis LEVESQUE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans les 2 mois à compter de sa publication.